

DEMAIN AVEC LE DSF MÉDITERRANÉE

ACTION D03-OE3-AN1

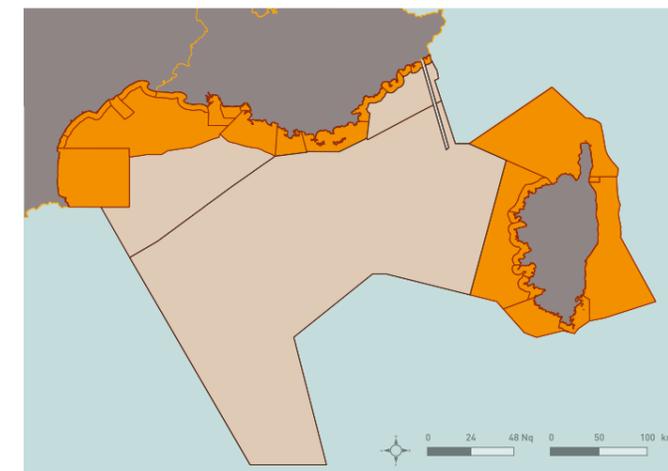
HARMONISER ET RENFORCER LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PÊCHE DE LOISIR ET SENSIBILISER LES PÊCHEURS À SA MISE EN ŒUVRE

Pilotes

DIRM

Partenaires

- DPMA • DAM/DML • DEB
 • OFB • fédérations de pêcheurs de loisir
 • gestionnaires d'aires marines protégées



*Carte des vocations
Priorités stratégiques*

Zones de vocations :
toutes zones côtières
1 à 17 ; 21 à 30

Contribution au bon état écologique



État en 2019

En Méditerranée, sur l'ensemble des espèces qui devraient être évaluées au titre de la politique commune des pêches, seules 8 espèces le sont effectivement. Sur ces 8 espèces, 5 stocks bénéficient d'une évaluation quantitative qui montre qu'un seul stock atteint le rendement maximal durable. L'atteinte du bon état écologique pour les espèces commerciales (D3) est donc majoritairement inconnu en Méditerranée, et l'écart est important sur les stocks évalués. Pour l'évaluation de la composante « Poissons » (D1-PC), l'atteinte ou la non-atteinte du bon état écologique n'a pu être évalué que sur moins de 20 % des espèces identifiées comme pertinentes. La moitié des espèces évaluées n'atteignent pas le bon état. Aucune espèce de poissons

d'eau profonde ni de céphalopodes n'a pu être évaluée. L'écart au bon état est donc important, mais le manque de connaissances permettant une évaluation complète l'est également. **L'impact de la pêche de loisir ne peut qui plus est être estimé exactement, faute de suivi et de connaissances.**



Amélioration attendue à moyen et long terme par amélioration des connaissances en vue de la réduction des pressions sur les espèces commerciales et des atteintes aux équilibres trophiques.

Incidence socio-économique



Incidence positive sur l'activité de pêche récréative. L'amélioration des connaissances sur l'activité participe à sa reconnaissance, à la sensibilisation de ses pratiquants et à l'amélioration de son image.



DEMAIN AVEC LE DSF MÉDITERRANÉE

► Objectif environnemental auxquels répond l'action

C8. Adapter les prélèvements par la pêche de loisir de manière à atteindre ou maintenir le bon état des stocks sur la base des meilleures connaissances disponibles. (D03-OE03)

→ CIBLE À ATTEINDRE

L'indicateur de résultat étant à construire au 3^e cycle, il n'a pas été défini de cible à atteindre.

► Autres objectifs environnementaux auxquels répond l'action

C3. Adapter les prélèvements en aval de la limite de salure des eaux (LSE) d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines* dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires

et les panaches estuariens identifiés par le PLAGEPOMI. (D01-PC-OE03)

C4. Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFH*) identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie

des poissons, céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique. (D01-PC-OE05)

A3. Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux, notamment par la pêche à pied (D01-HB-OE03)

► Objectif socio-économique auquel répond l'action

M8. Accompagner la pêche récréative vers des pratiques raisonnées et responsables, dans le respect des engage-

ments existants (Grenelle de la mer, plan biodiversité, etc.) et des professionnels.



BILAN DES ACTIONS EXISTANTES

« Des réglementations locales précurseurs et nécessaires, mais parfois disparates »

Pour pratiquer la pêche de loisir en mer (pêche à pied ou à la canne, pêche embarquée sur un bateau, pêche sous-marine), de nombreuses règles sont à respecter. Elles concernent tant le nombre de captures que les engins utilisés ou les zones et périodes de pêche. Une grande partie de la réglementation est locale, de sorte qu'elle peut paraître disparate ou difficilement lisible pour les pratiquants. Les aires

marines protégées sont précurseurs dans la gestion de l'activité de pêche de loisir.

L'oursin est l'exemple même d'une espèce soumise à réglementation très différente d'une région à l'autre et d'un département à l'autre.

Certaines aires marines protégées ont établi une réglementation plus stricte.

| REGION | DEPARTEMENT | PECHE PROFESSIONNELLE | | PECHE DE LOISIR | |
|-----------|---------------------|--|--------------------------|--|---|
| | | DATES | CONDITIONS PARTICULIERES | DATES | CONDITIONS PARTICULIERES |
| PACA | ALPES MARITIMES | pêche autorisée du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 1112 du 27 oct 2008) | Pas de quotas | pêche autorisée du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 1112 du 27 oct 2008) | Quotas : 4 douzaines par personne en pêche à pied, en pêche ss marine ou en pêche à partir d'un navire, avec un maximum de 10 douzaines par navire au delà de 3 personnes embarquées (Ref AP 1112 du 27 oct 2008) |
| | VAR | pêche autorisée du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 1112 du 27 oct 2008) | | pêche autorisée du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 1112 du 27 oct 2008) | Quotas : 4 douzaines par personnes en pêche à pied, en pêche ss marine ou en pêche à partir d'un navire, avec un maximum de 10 douzaines par navire au delà de 3 personnes embarquées (Ref AP 1112 du 27 oct 2008) |
| | BOUCHES DU RHONE | pêche autorisée du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 1112 du 27 oct 2008) | | pêche autorisée du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 1112 du 27 oct 2008) | Quotas : 4 douzaines par personne en pêche à pied, en pêche ss marine ou en pêche à partir d'un navire, avec un maximum de 10 douzaines par navire au delà de 3 personnes embarquées (Ref AP 1112 du 27 oct 2008) |
| Occitanie | GARD | pêche autorisée du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 2011262-0001 du 19 sept 2011) | | pêche autorisée du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 2011262-0001 du 19 sept 2011) | Quotas : 4 douzaines en pêche à pied, en pêche ss marine ou en pêche à partir d'un navire, avec un maximum de 10 douzaines par navire au delà de 3 personnes embarquées (Ref AP 262 du 19 sept 2011) |
| | HERAULT | pêche autorisée du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 2011262-0001 du 19 sept 2011) | | pêche autorisée du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 2011262-0001 du 19 sept 2011) | Quotas : 4 douzaines en pêche à pied, en pêche ss marine ou en pêche à partir d'un navire, avec un maximum de 10 douzaines par navire au delà de 3 personnes embarquées (Ref AP 262 du 19 sept 2011) |
| | AUDE | pêche autorisée du 2 sept au 30 avril de chaque année (Ref AM du 21 mars 1979) hors limites du PNMGL ou la pêche des oursins y est interdite du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 2015076-0002 du 17 mars 2015) | | pêche autorisée du 2 sept au 30 avril de chaque année (Ref AM du 21 mars 1979) hors limites du PNMGL ou la pêche des oursins y est interdite du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 2015076-0002 du 17 mars 2015) | Aude : pas de quotas hors zone du PNMGL. Quotas de 2 douzaines par personne en pêche à pied, en pêche ss marine ou en pêche à partir d'un navire, avec un maximum de 6 douzaines par navire au delà de 3 personnes embarquées à l'intérieur des eaux du PNMGL (Ref AP 2015076-0002 du 17 mars 2015) |
| | PYRENEES ORIENTALES | Pêche des oursins interdite à l'intérieur de la zone du PNMGL du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 2015076-0002 du 17 mars 2015) | | Pêche des oursins interdite à l'intérieur de la zone du PNMGL du 1 ^{er} novembre au 15 avril de chaque année (Ref AP 2015076-0002 du 17 mars 2015) | Quotas : 2 douzaines par personne en pêche à pied, en pêche ss marine ou en pêche à partir d'un navire, avec un maximum de 6 douzaines par navire au delà de 3 personnes embarquées (Ref AP 2015076-0002 du 17 mars 2015) |
| CORSE | HAUTE CORSE | Pêche des oursins autorisée du 15 déc au 15 avril de chaque année (Ref AP 90-46 du 29 oct 1990 mod nov 2012) | | Pêche des oursins autorisée du 15 déc au 15 avril de chaque année (Ref AP 90-46 du 29 oct 1990 mod) | |
| | CORSE DU SUD | Pêche des oursins autorisée du 15 déc au 15 avril de chaque année (Ref AP 90-46 du 29 oct 1990 mod nov 2012) | | Pêche des oursins autorisée du 15 déc au 15 avril de chaque année (Ref AP 90-46 du 29 oct 1990 mod) | |

Dans le Parc national des Calanques

Sur proposition du conseil d'administration du Parc national des Calanques et en complément des différentes réglementations préexistantes, un arrêté préfectoral a été signé le 31 janvier 2017 dans le but de renforcer la lutte contre la pêche illicite et de promouvoir une pêche de loisir raisonnée dans le Parc national des Calanques. Il définit un nouveau cadre réglementaire s'appliquant à toute forme de pêche de loisir : embarquée, du bord ou sous-marine. Il fixe la limite maximale, en poids ou en nombre, au-delà de laquelle une pêche de loisir ne peut plus être considérée comme destinée à une consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Il interdit par ailleurs la chasse sous-marine de certaines espèces sensibles. Il ne se substitue pas aux autres réglementations de droit commun et spécifiques au Parc national en vigueur : par exemple, par exemple, il est interdit de pêcher le poulpe du 1^{er} juin au 3 septembre. Les crustacés sont eux interdits à la pêche toute l'année. De même, le poids maximal, pour l'ensemble des espèces autorisées est de 7 kg par jour et par personne et de 20 kg par jour et par bateau. Par ailleurs, certaines espèces sont limitées en nombre de prise, comme le denti à 2 prises par jour et par personne ou le loup à 3 prises par jour et par personne.



Télécharger le Guide à l'usage de la pêche de loisir
<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/download/file/fid/7427>

Réglementation particulière de la pêche dans le cœur marin du Parc national des Calanques : l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 est venu compléter l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant réglementation particulière de la pêche de loisir à des fins de consommation personnelle et familiale dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-du-31-janvier-2017-et-du-15-a2733.html>

Réglementation de la pêche de loisir dans le Parc National de Port-cros : la pêche maritime de loisir dans le Parc National de Port-Cros est réglementée par deux arrêtés du Préfet de région : l'un réglemente la pêche de loisir autour de l'île de Porquerolles où la pêche est autorisée à une liste limitative de navires. l'autre réglemente de manière générale la pêche de loisir dans le cœur du parc et à l'intérieur de l'aire maritime adjacente du parc national de Port-Cros

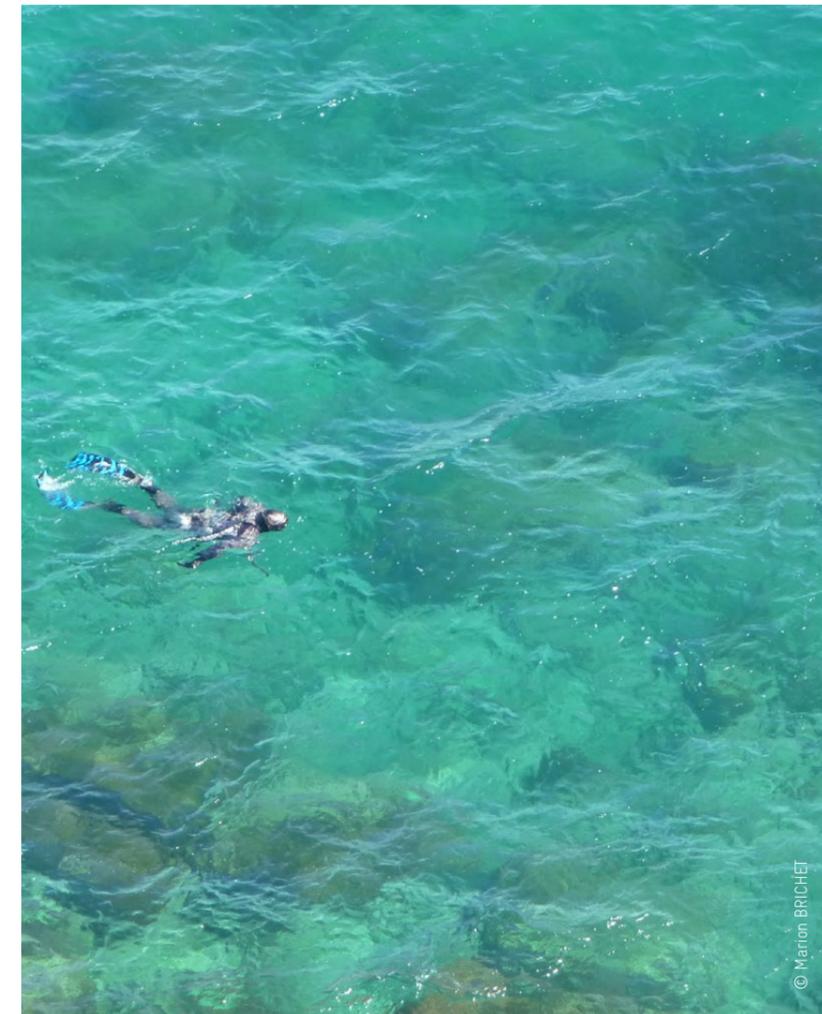
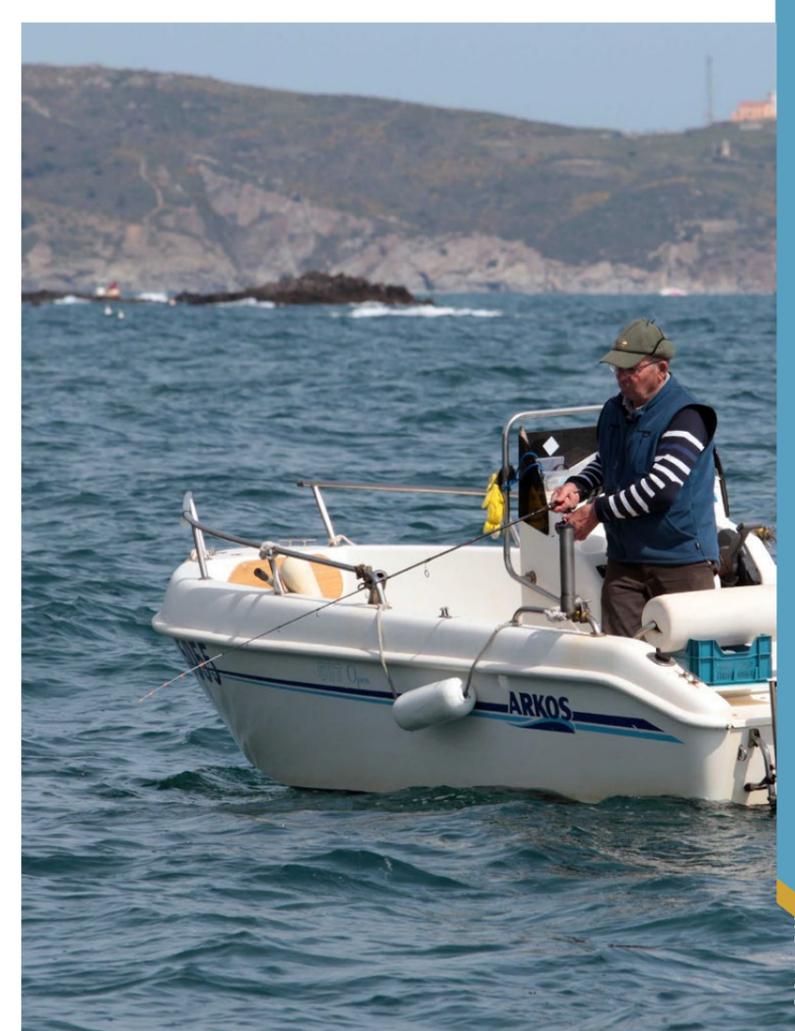
<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/peche-de-loisir-iles-de-porquerolles-sarra-nier-a2644.html>
<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-de-la-peche-de-loisir-dans-le-parc-a2857.html>

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 réglementant la pêche maritime de loisir à l'intérieur de la réserve de Cerbère-Banyuls et instaurant un régime particulier d'autorisations de pêche

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/arrete-prefectoral-du-23-mars-2016-a2673.html>

IL EST TOUJOURS INTERDIT DE PÊCHER LE POULPE DANS LES CALANQUES

Pour l'été 2020, à la demande de la direction de l'établissement public, le préfet des Bouches-du-Rhône a renouvelé l'arrêté interdisant, depuis 2017, la capture de cet animal par les pêcheurs de loisir, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Prise sur les conseils de biologistes marins, cette mesure vise à protéger les femelles poulpes qui, pendant près de six semaines, consacrent toute leur énergie et leur attention à la surveillance et aux soins de leurs quelque 500 000 œufs. Durant cette période, celles-ci cessent, en effet, de s'alimenter et meurent d'ailleurs d'épuisement peu après l'éclosion de leur progéniture. Elles constituent dès lors une proie facile pour l'ensemble de leurs prédateurs (murènes, dauphins, etc.) et plus encore pour l'homme. Or prélever des femelles avant l'arrivée à terme de leurs œufs, obère gravement la capacité de l'espèce à se renouveler. Toute capture par tout moyen que ce soit, y compris à mains nues, est en effet strictement interdite. Les contrevenants sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 22 500 €.





DANS LE PARC NATIONAL DE PORT-CROS

La réglementation de la pêche de loisir dans le cœur du Parc National de Port-Cros et à l'intérieur de son aire maritime adjacente limite les quantités de poissons, crustacés et céphalopodes, prélevées ou détenues par les pêcheurs de loisir. Ainsi le nombre de poissons, de crustacés et de céphalopodes (dorade, liche, pagre, sériole, loup, chapon et denti) est limité à 3 prises par pêcheur et par jour. Pour d'autres espèces comme les girelles, le maximum est de 5 kg par pêcheur et par jour. Du 1er juin au 30 septembre, il est interdit de ramasser les poulpes. Dans les zones de pêche réglementées de Porquerolles, un régime d'autorisation annuel a été mis en place. Le nombre d'autorisations peut varier d'une année à l'autre. Toutefois, toute demande de renouvellement l'année suivante doit être accompagnée du carnet de capture. Par exemple en 2020, 25 pêcheurs ont obtenu leur première autorisation et 318 ont renouvelé et obtenu leur autorisation.



DANS LES RÉSERVES NATURELLES

La Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls dispose aussi d'une réglementation spécifique sur la pêche de loisir. La pêche est interdite dans la zone de protection renforcée. De plus, elle ne peut être pratiquée que de jour. Que ce soit d'une embarcation ou depuis le bord, les engins et procédés de pêche sont aussi réglementés.

Sur l'ensemble du périmètre de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls et de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, un régime d'autorisation annuel a été mis en place. La limite maximale est de 1000 autorisations. Dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, le nombre maxima d'autorisation de pêche de loisir est de 400 dans les zones de protection renforcée Plateau des Cerbicales et plateau des Lavezzi.



INITIATIVES INNOVANTES

Les fruits d'une concertation de qualité entre gestionnaires et pêcheurs récréatifs exemplaires



NOMBRE D'ESPÈCES RÉGLEMENTÉES POUR LA PÊCHE DE LOISIR EN MÉDITERRANÉE

29
poissons

4
crustacés

10
mollusques/coquillages

Source : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tabtaillespoissonscoquillages2017.pdf>

En 2019, les gestionnaires de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère-Banyuls et les représentants des pêcheurs de loisir ont décidé d'aller plus loin que la réglementation actuelle pour mieux préserver la ressource. Ainsi, suite à la parution de l'arrêté du 3 octobre 2019 portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir à l'intérieur du périmètre de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (département des Pyrénées-Orientales), il a notamment été défini des limites de captures, des quotas et des périodes de non prélèvement pour la pêche maritime de loisir.

Voici quelques exemples pour quelques espèces phares déjà réglementées au sein de la Réserve marine de Cerbère-Banyuls

| Espèce | Taille minimale nationale | Taille minimale |
|---------------|---------------------------|-----------------|
| Loup | 30 | 42 |
| Dorade royale | 23 | 30 |
| Pagre | 18 | 28 |
| Sar commun | 23 | 25 |

D'autres espèces de poissons ne disposaient de taille limite de capture : ce nouvel arrêté en impose dorénavant, par exemple pour la saupe (20 cm) ou le crénilabre paon (22 cm).

Cet arrêté reflète l'excellent travail de concertation que mène le gestionnaire avec les représentants de la pêche de loisir, eux-mêmes exemplaires en matière de préservation de la ressource halieutique.

D03-OE03-AN1

Harmoniser et renforcer la réglementation relative à la pêche de loisir et sensibiliser les pêcheurs à sa mise en œuvre.

| | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|------------------|-----------|-----------|------------|------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| Façade concernée | MEMN | X | NAMO | X | SA | X | MED | X | | |
| Descripteur du BEE | 1-OM 7 | 1-PC 8 | 1-MT 9 | 1-HB 10 | 1-HP 11 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Thématiques Socio-économiques | EMR | TEE | RLI | PTM | OPT | PM | AQU | GME | INN | SPO |
| | TOU | SPP | LAM | EMP | FOR | R-I | CON | TSO | SEN | SEC |
| Zones de la carte des vocations MED | 1 à 17 ; 21 à 30 | | | | | | | | | |

Contexte et objet de l'action, en lien avec les résultats de l'analyse de la suffisance

Les activités de pêche de loisir en mer représentent un poids social, économique et environnemental difficilement chiffrable, mais réel à l'échelle du littoral français. Les derniers chiffres disponibles recensent environ 2,7 millions de pêcheurs de loisir, dont les pratiques sont très diversifiées : pêcheur occasionnel, chevronné, fédéré ou non à une association de pêche de loisir, pêcheur à pied, depuis le bord de mer, embarqué ou sous-marin. Du fait de cette diversité, l'encadrement de la pêche maritime de loisir doit être adapté aux pratiques et ajusté en fonction de leur impact sur la ressource ou les habitats.

Description des sous-actions

Sous-action 1

Libellé
Réaliser une analyse comparative des réglementations en vigueur, prendre des mesures d'harmonisation de la réglementation à l'échelle de la façade ou à des échelles territoriales pertinentes définies en fonction de la nature de la ressource et de son état, sur la base des connaissances actuelles.

Descriptif synthétique

L'article R921-93 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les Préfets de région peuvent prendre par arrêté des mesures limitatives sur : la liste des engins autorisés à bord, fixer la liste des engins pour la pêche à pied et la pêche sous-marine, fixer les caractéristiques et conditions d'emploi des engins autorisés, interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes, interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées, etc.

Ces possibilités supposent une réglementation différente selon les régions. Il faudra dans un premier temps, répertorier les mesures qui existent à l'échelle régionale, et proposer, lorsque cela est pertinent une harmonisation des réglementations à l'échelle des façades, voire nationale. Il est toutefois nécessaire de maintenir une gestion locale adaptée aux spécificités de la région ou du département.

Aussi, le règlement 2020/123 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche, prévoit dans son article 10, l'interdiction pour la pêche récréative, de pêcher du bar à l'aides de filets fixes (qu'ils soient posés sur l'estran ou en mer).

Compte tenu de cette interdiction prévue par la réglementation européenne, une réflexion sur l'interdiction d'utilisation des filets fixes pourrait être menée à l'échelle de chaque façade.

| | Sous-action 1 | Sous-action 2 | Sous-action 3 | Sous-action 4 |
|---|--|---------------|---------------|---------------|
| Date de début prévisionnel de la sous-action | 2021 | | | |
| Date de fin prévisionnelle de la sous-action | 2023 | | | |
| Pilote(s) | DIRM | | | |
| Partenaire(s) associé(s) (techniques et financiers) | DPMA DAM/DML DEB OFB Associations de pêches de loisirs (NAMO) | | | |
| Financements potentiels | Etat : BOP 149 | | | |
| Action au titre de la DCSMM | Oui | | | |
| Incidences économiques et sociales | Action de partage de connaissances dont l'incidence socio-économique ne peut être estimée à ce jour. | | | |
| Efficacité environnementale et faisabilité | Efficacité environnementale forte. L'efficacité dépendra du respect de la réglementation (l'action contribuerait à limiter l'impact des pêcheurs sur la ressource). | | | |
| Coût prévisionnel | Environ 45 000 €/façade dont : - Fonctionnement : temps agent de 0,25 ETP pour le suivi d'étude; - Etude : 30 000 €/façade pour réalisation d'une étude comparative. | | | |

DEMAIN AVEC LE DSF MÉDITERRANÉE

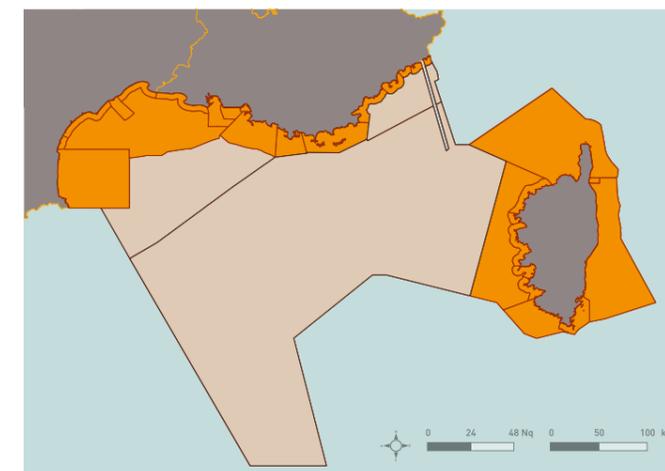
ACTION PM-MED 11 ET ACTION PM-MED 12

ASSURER LES CONDITIONS D'UNE PÊCHE DE LOISIR DURABLE

SUR UN SITE PILOTE, DÉFINIR ET TESTER DE NOUVEAUX OUTILS DE DÉCOMPTE DES PRISES ET DES PÊCHEURS DE LOISIRS.

Pilotes
DIRM

Partenaires
Gestionnaires d'aires marines protégées • OFB • représentants des pêcheurs de loisir



Contribution au bon état écologique

État en 2019
En Méditerranée, sur l'ensemble des espèces qui devraient être évaluées au titre de la politique commune des pêches, seules 8 espèces le sont effectivement. Sur ces 8 espèces, 5 stocks bénéficient d'une évaluation quantitative qui montre qu'un seul stock atteint le rendement maximal durable. L'atteinte du bon état écologique pour les espèces commerciales (D3) est donc majoritairement inconnu en Méditerranée, et l'écart est important sur les stocks évalués. Pour l'évaluation de la composante « Poissons » (D1-PC), l'atteinte ou la non-atteinte du bon état écologique n'a pu être évaluée que sur moins de 20 % des espèces identifiées comme pertinentes. La moitié des espèces évaluées n'atteignent pas le bon état. Aucune espèce de poissons d'eau profonde ni de

céphalopodes n'a pu être évaluée. L'écart au bon état est donc important, mais le manque de connaissances permettant une évaluation complète l'est également. **L'impact de la pêche de loisir ne peut plus être estimé exactement, faute de suivi et de connaissances.**

Amélioration attendue à moyen et long terme par amélioration des connaissances en vue de la réduction des pressions sur les espèces commerciales et des atteintes aux équilibres trophiques.

Incidence socio-économique

Incidence positive sur l'activité de pêche récréative. L'amélioration des connaissances sur l'activité participe à sa reconnaissance, à la sensibilisation de ses pratiquants et à l'amélioration de son image.

2022-2027

DEMAIN AVEC LE DSF MÉDITERRANÉE

► Objectif environnemental auquel répond l'action

C8. Adapter les prélèvements par la pêche de loisir de manière à atteindre ou maintenir le bon état des stocks sur la base des meilleures connaissances disponibles. (D03-OE03)

→ CIBLE À ATTEINDRE

L'indicateur de résultat étant à construire au 3^e cycle, il n'a pas été défini de cible à atteindre.

► Autres objectifs environnementaux auxquels répond l'action

C3. Adapter les prélèvements en aval de la limite de salure des eaux (LSE) d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines* dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuariens identifiés par le PLAGEPOMI. **(D01-PC-OE03)**

C4. Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFHi*) identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons, céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique. **(D01-PC-OE05)**

A3. Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux, notamment par la pêche à pied. **(D01-HB-OE03)**

► Objectif socio-économique auxquels répond l'action

M8. Accompagner la pêche récréative vers des pratiques raisonnées et responsables, dans le respect des engage-

ments existants (Grenelle de la mer, plan biodiversité, etc.) et des professionnels.

2016-2021

BILAN DES ACTIONS EXISTANTES

La pêche de loisir est une activité en plein essor sur le littoral méditerranéen, notamment au sein des aires marines protégées (AMP). Cette pratique engendre toute une variété d'impacts et de déséquilibres sur les ressources et les écosystèmes marins.

Le suivi de cet usage est fréquent dans les AMP via différentes méthodes. En 2017, l'OFB avait produit un guide proposant des méthodes adaptées au contexte propre à chaque territoire tout en garantissant une certaine forme d'harmonisation des suivis entre les différents sites (possibles comparaisons inter-sites, dans et hors aires marines protégées et contribution à la connaissance de l'activité aux différentes échelles locales, régionale, nationale, européenne). Ce guide méthodologique a été construit en deux sections afin de répondre au mieux aux besoins exprimés. La première section

du guide permet de fournir un cadrage général pour la construction d'une étude de pêche récréative et alerte sur un certain nombre de points de vigilance pour élaborer une stratégie d'acquisition et de traitement des données. La seconde section de ce guide présente des fiches méthodologiques pour les différentes méthodes disponibles selon les informations recherchées au cours de l'étude.

Dans certaines AMP, une réflexion a déjà été menée sur la notion de consommation familiale. Tel que précisé dans l'action sur la réglementation de la pêche de loisir (action D03-OE03-AN1), une réglementation spécifique au Parc national des Calanques précise la limite maximale, en poids ou en nombre, au-delà de laquelle une pêche de loisir ne peut plus être considérée comme destinée à une consommation exclusive du pêcheur et de sa famille.

« Une activité prisée, qui doit être accompagnée »



Pêche récréative : un guide pour vous orienter dans vos méthodes de suivis

<http://www.aires-marines.fr/Documentation/Un-guide-pour-vous-orienter-dans-vos-methodes-de-suivi-de-la-peche-recreative/Peche-recreative-un-guide-pour-vous-orienter-dans-vos-methodes-de-suivis>

PARC NATUREL MARIN DU GOLFE DU LION

En 2013, le Parc naturel marin du golfe du Lion (PNMGL) a adopté une charte de bonne pratique des concours de pêche. La charte vise à encourager et développer des pratiques compatibles et respectueuses avec les objectifs de protection et de conservation des écosystèmes marins. Concernant toutes les fédérations et clubs organisant des concours de pêche récréative dans le périmètre du Parc (pêche sous-marine, pêche du bord, pêche embarquée et pêche au gros), et basée sur le principe d'une adhésion volontaire, la charte est un véritable outil d'échange entre les organisateurs de concours et le Parc. Celle-ci met en avant un certain nombre de gestes et d'actions à mettre en œuvre pour limiter les impacts sur le milieu naturel : interdiction d'ancrage par les compétiteurs et disposition par les organisateurs des ancrages de bouées pour ne pas impacter les espèces protégées et les milieux fragiles, recommandations faites aux compétiteurs de ne pas se poser sur les herbiers de Posidonies (espèce protégée) et d'éviter les chocs et contacts dans le coralligène (coups de palme, appui sur les mains). En 2014, la charte a été consolidée au regard des exigences particulières des sites Natura 2000 gérés par le PNMGL. La charte a été complétée avec l'ajout d'engagements spécifiques sur l'absence de perturbation des habitats sensibles, des mammifères marins, des tortues et des oiseaux.



INITIATIVES INNOVANTES



Connaître, harmoniser et sensibiliser grâce à l'appui du réseau des associations :

Le CPIE Iles de Lérins porte une étude sur la pêche de loisir, pour le compte de la DIRM, qui vise à formuler des recommandations sur un ou des dispositifs de sensibilisation à développer à l'échelle de la façade et préfigurer la mise en œuvre des actions du DSF relatives à la pêche de loisir.

En plusieurs étapes, cette étude permettra de :

- compléter l'état des lieux sur la pêche de loisir de Méditerranée,
- compléter l'état des lieux sur la réglementation de la pêche de loisir et préfigurer des pistes d'harmonisation,
- synthétiser les impacts de la pêche de loisir sur le milieu,
- compléter l'état des lieux de la sensibilisation et formuler des propositions.

Un comité de pilotage suivra cette étude et rassemble la DIRM, les Régions Occitanie, Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Office français pour la Biodiversité et la DREAL Occitanie et les représentants des pêcheurs.

EN 2012, UNE NOUVELLE
ESTIMATION CENTRÉE SUR
LA MÉTROPOLE ET HORS PÊCHE
À PIED DE LOISIR ESTIME À

1 319 000
LE NOMBRE DE PRATIQUANTS
POUR ENVIRON

9 millions

de sorties sur l'année
(enquête BVA/IFREMER 2011-2013).

LA PÊCHE DU BORD
EST LE MODE DE PÊCHE
RÉCRÉATIVE DOMINANT
PRATIQUÉ PAR PRÈS DE

60 %
des pêcheurs de loisir
de la façade Méditerranéenne

LES DÉPENSES
DES PÊCHEURS RÉCRÉATIFS
SUR LA FAÇADE
MÉDITERRANÉENNE
SONT D'ENVIRON

**438 millions
d'euros**

représentant une valeur
ajoutée d'environ

**150 millions
d'euros**

EN MOYENNE,
ON ESTIME QU'UN PÊCHEUR
RÉCRÉATIF EN MER
PRÉLÈVE ENVIRON

18 kg

DE POISSON PAR AN

60 %

des pêcheurs de loisir
déclarent être
en attente d'informations
sur l'évolution des ressources.

Source : DSF



ILES DE LÉRINS & PAYS D'AZUR

| | | | | | | | | | | | |
|--|----------------------------|-----------|-----------|------------|------------|-----|-----|-----|-----|-----|---|
| Façade concernée | MEMN | | | NAMO | | | SA | | | MED | X |
| Descripteur du BEE | 1-OM 7 | 1-PC 8 | 1-MT 9 | 1-HB 10 | 1-HP 11 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | |
| Thématiques Socio-économiques | EMR | TEE | RLI | PTM | OPT | PM | AQU | GME | INN | SPO | |
| Zones de la carte des vocations MED | TOU | SPP | LAM | EMP | FOR | R-I | CON | TSO | SEN | SEC | |
| | 1 à 17 ; 21 à 26 ; 28 à 30 | | | | | | | | | | |

Contexte et objet de l'action, en lien avec les résultats de l'analyse de la suffisance

En Méditerranée, la pêche de loisir s'avère prégnante, notamment la pêche du bord (plus de la moitié des pêcheurs de loisir). Cette activité maritime génère différentes pressions sur les fonds et sur la ressource, qui pourraient être réduites via l'accompagnement des pratiques.

Description des sous-actions

Sous-action 1

| | |
|-------------------------------|---|
| Libellé | Définir un quota de prises quotidien permettant d'éclaircir la notion de « consommation familiale » (via un AM ou à l'échelle de la façade) |
| Descriptif synthétique | Les produits issus de l'activité de la pêche de loisir sont interdits à la vente ainsi qu'à l'achat. Ces produits issus de la pêche doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Cette notion reste toutefois abstraite et mériterait d'être éclairci via notamment la définition de quota, comme cela a été fait dans certaines aires marines protégées (Parc national des Calanques, ou en réflexion au Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate). Une concertation devra être menée avec les représentants de la pêche de loisir pour définir ce quota avant de définir un quota qui devra l'objet d'une nouvelle réglementation. |

Sous-action 2

| | |
|-------------------------------|--|
| Libellé | Sur la façade, encadrer les concours de pêche par une charte harmonisée (voire créer un label) qui permette d'organiser le décompte et le suivi des individus et des espèces prises, et d'encourager la pratique du no kill |
| Descriptif synthétique | Les fédérations de pêche organisent nombreux concours de pêche, de bord, embarqués ou en pêche sous-marine. Le Parc naturel marin du golfe du Lion a déjà signé une charte avec les représentants de la pêche de loisir, notamment définissant des tailles minimales de capture supérieures à la réglementation en vigueur et des quotas selon la sensibilité des espèces. L'idée est de partir de cette initiative pour tenter de définir une doctrine à l'échelle de la façade à partir d'un état des lieux des concours déjà organisés en concertation avec les pêcheurs de loisir. |

Sous-action 3

| | |
|-------------------------------|--|
| Libellé | Evaluer l'impact des rejets de la pêche de loisir sur les fonds au droit des sites les plus fréquentés. |
| Descriptif synthétique | Un travail d'état des lieux de l'impact des rejets permettra d'apporter des éléments de contexte et de justification vers du matériel moins impactant. |

Sous-action 4

| | |
|-------------------------------|--|
| Libellé | Guider les pêcheurs de loisirs vers l'utilisation de matériels moins impactants pour les fonds et la ressource, en impliquant les vendeurs de matériel (magasins de sport et grande distribution). |
| Descriptif synthétique | Il s'agira de sensibiliser les pêcheurs de loisir vers du matériel moins impactant, via les campagnes de sensibilisation actuelles localement ou l'éventuelle campagne façade de sensibilisation. Une approche auprès des vendeurs dans un premier temps devra être définie, pour prévenir leur manque de temps et de formation aux enjeux environnementaux et de la pêche de loisir : les fédérations pourraient y être impliquées en priorité. |

| | Sous-action 1 | Sous-action 2 | Sous-action 3 | Sous-action 4 |
|--|--|---|---|---|
| Date de début prévisionnel de la sous-action | 2022 | 2022 | 2022 | 2022 |
| Date de fin prévisionnelle de la sous-action | 2027 | 2027 | 2027 | 2027 |
| Pilote(s) | DIRM | DIRM | DIRM | DIRM |
| Partenaire(s) associé(s) (techniques et financiers) | Gestionnaires d'aires marines protégées notamment le PNC OFB Représentants des pêcheurs de loisir | Gestionnaires d'aires marines protégées notamment le PNMG OFB Représentants des pêcheurs de loisir | Gestionnaires d'aires marines protégées OFB Représentants des pêcheurs de loisir CPIE Iles de Lérins | Gestionnaires d'aires marines protégées OFB Représentants des pêcheurs de loisir CPIE Iles de Lérins |
| Financements potentiels | Pas de financements particuliers (ETP) | Pas de financements particuliers (ETP) | Collectivités territoriales : collectivités régionales Etat : Bop 113 Etablissements publics : OFB | Collectivités territoriales : collectivités régionales Etat : Bop 113 Etablissements publics : OFB |
| Action au titre de la DCSMM | Non | | | |

Sur un site pilote, définir et tester de nouveaux outils de décompte des prises et des pêcheurs de loisir

| | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|----------------------------|------|------|------|------|-----|-----|-----|-----|-----|
| Façade concernée | MEMN | | NAMO | | SA | | MED | X | | |
| Descripteur du BEE | 1-OM | 1-PC | 1-MT | 1-HB | 1-HP | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | | | | | |
| Thématiques Socio-économiques | EMR | TEE | RLI | PTM | OPT | PM | AQU | GME | INN | SPO |
| | TOU | SPP | LAM | EMP | FOR | R-I | CON | TSO | SEN | SEC |
| Zones de la carte des vocations MED | 1 à 17 ; 21 à 16 ; 28 à 30 | | | | | | | | | |

Contexte et objet de l'action, en lien avec les résultats de l'analyse de la suffisance

A l'instar de la pêche en eau douce, il apparaît fondamental d'établir un ou plusieurs outils permettant d'avoir une vision exhaustive de la pratique de la pêche de loisir en Méditerranée. Cette initiative a d'autant plus de sens que la grande majorité des pêcheurs de loisir ne sont pas fédérés, il est donc impossible de connaître précisément leur nombre et leur pratique. L'idée est de repartir de la charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable de 2010, qui proposait des bases vers une déclaration de l'activité. Bien que l'échelle de la façade soit visée, il s'agit ici de commencer par un site pilote afin de tester la faisabilité et l'efficacité d'une telle initiative. Le pêcheur de loisir sera au cœur de la mise en place d'un système fonctionnel qui donnera un réel poids à cette activité. Cet outil sera aussi un vecteur de communication pour l'ensemble des pêcheurs pour les informer et les sensibiliser sur les bonnes pratiques et la réglementation en vigueur dans leur zone de pêche. L'objectif est de faire évoluer les pratiques vers une pêche éco-responsable.

Description des sous-actions

Sous-action 1

| | |
|------------------------|--|
| Libellé | Faire le bilan et harmoniser les méthodes de décompte des prises des pêcheurs de loisirs dans les aires marines protégées. |
| Descriptif synthétique | La pêche de loisir est une activité maritime, partie prenante des aires marines protégées. La majorité des gestionnaires suivent de près cette activité pour définir des mesures de gestion adaptées. Ces suivis peuvent être hétérogènes. L'objectif de cette sous-action est bien d'avoir une vision globale des informations recueillies par les gestionnaires sur la pêche de loisir et de les harmoniser, afin d'avoir une idée des items à intégrer dans un outil de décomptes des prises et des pêcheurs. |

Sous-action 2

| | |
|------------------------|---|
| Libellé | Élaborer un outil numérique de recensement des pêcheurs de loisir et permettant de déclarer les captures de la pêche de loisir embarquée, dans le cadre d'une démarche volontaire, en particulier celles des espèces protégées, en danger critique ou vulnérables, et les captures accidentelles. |
| Descriptif synthétique | A partir de la charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable de 2010, il s'agira d'inventer un outil à tester sur un site pilote. La réussite de cette sous-action sera la co-construction avec les fédérations de pêche et son caractère obligatoire. Cet outil sera un vecteur privilégié d'information des pêcheurs récréatif sur la réglementation en cours (le lien avec le portail halieutique porté par la DIRM pourra alors être réalisé). Un projet pilote déjà en cours sur la déclaration de captures du bar à l'échelle européenne (consortium entre la startup Halieuticom, editrice de l'application mobile FishFriender, aux côtés du cabinet Scenent et du bureau d'étude Seaneo), alimentera la préfiguration de cet outil de façade par un retour d'expérience. |

Sous-action 3

| | | | | |
|---|---|--|---|---------------|
| Libellé | Tester ce nouvel outil de recensement sur un site pilote voire à l'échelle de la façade et communiquer sur son lancement | | | |
| Descriptif synthétique | Il s'agira d'externaliser la création de l'outil (par exemple une application smartphone) et de prévoir une grande campagne de communication autour de sa mise en œuvre notamment pour toucher les pêcheurs non fédérés. L'aspect lié au contrôle sera aussi indispensable pour s'assurer de la réussite de cette démarche. | | | |
| | Sous-action 1 | Sous-action 2 | Sous-action 3 | Sous-action 4 |
| Date de début prévisionnel de la sous-action | 2022 | 2022 | 2022 | |
| Date de fin prévisionnelle de la sous-action | 2027 | 2027 | 2027 | |
| Pilote(s) | DIRM | DIRM | DIRM | |
| Partenaire(s) associé(s) (techniques et financiers) | Gestionnaires d'aires marines protégées Représentants des pêcheurs de loisir | Gestionnaires d'aires marines protégées OFB Représentants des pêcheurs de loisir Collectivités régionales DDTM DPMA Associations environnementales | Gestionnaires d'aires marines protégées OFB Représentants des pêcheurs de loisir Collectivités régionales DDTM DPMA Associations environnementales | |
| Financements potentiels | Pas de financements particuliers (ETP) | Pas de financements particuliers (ETP) | Collectivités territoriales : collectivités régionales Etat : bop 113 Etablissements publics : OFB Crédits communautaires : FEAMPA | |
| Action au titre de la DCSMM | Non | | | |